

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-09 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 13 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation auquel la Société de l'assurance automobile du Québec a souscrit, lequel s'applique aux véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui circulent dans plus d'une administration doivent être immatriculés proportionnellement conformément à cet accord;

CONSIDÉRANT que l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) prévoit que l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier est valide à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'immatriculation (IRP) jusqu'au 31 mars suivant;

CONSIDÉRANT qu'après cette date le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur le chemin public;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en ce qui concerne la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers quant à la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de services de la Société, dont l'immatriculation des véhicules routiers immatriculés proportionnellement;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier qui doit en obtenir le renouvellement s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire d'ici au 31 mars 2023, tel que le prévoit l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et d'être ainsi empêché de circuler avec son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est suspendue jusqu'au 12 juin 2023 en ce qui concerne la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 13 juin 2023.

Québec, le 13 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79135